

JK

Québec, le 24 février 2017

Monsieur Jacques Chagnon  
Président de l'Assemblée nationale  
Hôtel du Parlement  
1045, rue des Parlementaires  
1<sup>er</sup> étage, Bureau 1.30  
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

La Presse Plus a publié hier un texte dans lequel il est notamment mention de mon mandat de commissaire à l'éthique et à la déontologie « terminé depuis le début de 2016 ». On y ajoute que « Ce dernier a clairement signifié au conseil exécutif qu'il voulait partir en avril ». Permettez-moi de rectifier cette affirmation inexacte, puisque je n'ai pas communiqué avec le Conseil exécutif à ce sujet.

Le 1<sup>er</sup> septembre 2015, je vous ai informé de ma décision de ne pas solliciter un nouveau mandat à titre de Commissaire à l'éthique et à la déontologie à l'expiration de la période initiale de cinq ans qui a débuté le 5 janvier 2011. Mon départ devait avoir lieu en janvier 2016.

Lorsque le mandat du commissaire doit se terminer, l'article 66 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1) s'applique.

« **66.** Le mandat du commissaire est d'une durée fixe qui ne peut excéder cinq ans. À l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

Le commissaire peut en tout temps démissionner en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale. Il ne peut être destitué que par une résolution de l'Assemblée approuvée par les deux tiers de ses membres. »

Comme il est mon devoir de le faire, pour contribuer à la continuité et au bon maintien des activités requises pour l'application du Code, je me suis engagé par écrit, le 3 décembre 2015, à demeurer en fonction jusqu'à ce que je sois remplacé, de façon à respecter l'article 66 précité.

Depuis janvier 2017, plusieurs demandes d'enquête ont été soumises au commissaire. En pratique, le nombre d'enquêtes faites par le commissaire a augmenté sensiblement. Depuis le début de l'année, dix membres de l'Assemblée nationale, députés ou membres du Conseil exécutif, font l'objet de ces demandes d'enquête. Pour dissiper le doute à ce sujet, sachez que je prévois terminer les différentes enquêtes en cours, comme je l'ai fait depuis janvier 2016.

Pour la suite, il est un fait que je ne suis pas remplacé. Nous ne pouvons pas prévoir précisément à quel moment un nouveau commissaire à l'éthique et à la déontologie pourrait entrer en fonction. Je crois qu'il est maintenant temps de mettre un terme à mon mandat. Ainsi, je vous informe de ma décision de cesser d'exercer ma fonction de commissaire à l'éthique et à la déontologie le 30 septembre 2017, advenant que je ne sois pas remplacé d'ici là.

Le cas échéant, ce départ pourrait conduire à l'application de l'article 62 ou 67 du Code.

« 62. Sur proposition conjointe du premier ministre et du chef de l'Opposition officielle, après consultation auprès des chefs des autres partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, l'Assemblée nationale nomme un commissaire à l'éthique et à la déontologie chargé de l'application du présent code.

« 67. Lorsque le commissaire cesse de remplir ses fonctions ou est empêché d'agir, le gouvernement peut, après consultation auprès des chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, désigner une personne pour remplir pour une période d'au plus six mois les fonctions de commissaire. Le gouvernement détermine la rémunération et les conditions de travail de cette personne. »

Quel que soit le processus de nomination appliqué, la personne nouvellement nommée aura besoin d'un peu de temps pour se familiariser avec la fonction. Je suggère qu'il en soit tenu compte au moment de la nomination.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, l'expression de ma sincère considération.

Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie,

  
Jacques Saint-Laurent